

1993, chapitre 29  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBSTITUTS DU  
PROCUREUR GÉNÉRAL**

---

**Projet de loi 88**

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 13 mai 1993

Principe adopté le 2 juin 1993

Adopté le 15 juin 1993

**Sanctionné le 15 juin 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 15 juin 1993, à l'exception des dispositions de l'article 3 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement**

- 11 août 1993: a. 3  
G.O., 1993, Partie 2, p. 6095

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35)







## CHAPITRE 29

### Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général

[Sanctionnée le 15 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-35,  
titre, aj.

**1.** La Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit:

#### « SECTION I

#### « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

c. S-35,  
a. 1, remp.

**2.** L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Nominations

« **1.** Les substituts du procureur général sont nommés, conformément à la présente loi, parmi les avocats autorisés en vertu de la loi à exercer leur profession au Québec. ».

c. S-35,  
a. 5, mod.

**3.** L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1, des mots « et aux autres conditions » par les mots « ainsi qu'aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Substituts  
occasion-  
nels

« **2.** Les substituts occasionnels sont nommés par le procureur général. L'acte de nomination fixe leur rémunération, conformément aux règles, normes et barèmes que le gouvernement peut déterminer par règlement, sur la recommandation du procureur général.

Avantages  
sociaux

Ce règlement peut également prévoir des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des substituts occasionnels. ».

c. S-35,  
a. 6, mod.

**4.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « procureurs-chefs ainsi que des procureurs-chefs adjoints » par les mots « substituts en chef ainsi que des substituts en chef adjoints ».

c. S-35,  
a. 7, mod.

**5.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « permanent », par les mots « autre que celui désigné conformément à l'article 9 ».

c. S-35,  
a. 8, ab.

**6.** L'article 8 de cette loi est abrogé.

c. S-35,  
aa. 9.1 à  
9.11, aj.

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

#### « SECTION II

##### « DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS POLITIQUES

Candidat

« **9.1** Un substitut permanent ne peut, tant qu'il conserve le statut de substitut, se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

Membre  
d'un parti  
politique

Il ne peut non plus être membre d'un parti politique, verser une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une telle élection, ni se livrer à une autre activité de nature partisane en faveur ou contre un parti politique ou un candidat à une telle élection.

Exception

« **9.2** Ne constitue pas une activité de nature partisane le fait pour un substitut permanent d'exercer son droit de vote à une élection, de se porter candidat à une charge publique élective autre que celles visées à l'article 9.1 ou d'assister à une assemblée publique de nature politique.

Avis au  
sous-  
procureur  
général

« **9.3** Le substitut permanent qui entend se livrer à une activité politique visée à l'article 9.1 doit en informer sans délai le sous-procureur général.

Nouveau  
classement

« **9.4** Le sous-procureur général attribue à ce substitut permanent, en fonction de ses aptitudes, un nouveau classement dans une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions minimales d'admission sont équivalentes à celles à laquelle il appartient et dont le niveau de traitement est substantiellement équivalent.

- Consulta-  
tion pré-  
alable L'attribution d'un nouveau classement est faite après consultation du substitut concerné.
- Délais « **9.5** Le nouveau classement doit être attribué dans les meilleurs délais afin de permettre à la personne qui en fait l'objet d'exercer en temps utile les activités politiques visées à l'article 9.1.
- Candidature  
possible « **9.6** Dès que le nouveau classement lui est attribué, la personne qui en fait l'objet peut, conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique, exercer les activités politiques visées à l'article 9.1.
- Nouveau  
classement « **9.7** Dès qu'il en prend connaissance, le sous-procureur général attribue, conformément aux dispositions de l'article 9.4, un nouveau classement à tout substitut permanent qui, sans l'en avoir informé, s'est livré à des activités politiques visées à l'article 9.1.
- Personne  
autorisée « **9.8** L'attribution d'un nouveau classement peut être effectuée par une personne autorisée par écrit à cette fin par le sous-procureur général.
- Traitement « **9.9** L'attribution d'un nouveau classement conformément à la présente section ne peut entraîner une diminution du traitement régulier ni des avantages sociaux auxquels le substitut permanent avait jusqu'alors droit.
- Normes  
d'éthique  
et de  
discipline « **9.10** La présente section n'a pas pour effet d'écartier l'application des dispositions de la Loi sur la fonction publique relatives aux normes d'éthique et de discipline applicables en vertu de cette loi.
- Cessation  
des acti-  
vités po-  
litiques « **9.11** Rien dans la présente section n'empêche la personne à qui un nouveau classement a été attribué conformément aux dispositions de l'un des articles 9.4 ou 9.7 et qui a cessé les activités politiques visées à l'article 9.1, de poser sa candidature à un poste de substitut du procureur général. ».
- Interdic-  
tion **8.** Tout substitut permanent qui le 15 juin 1993 exerce des activités politiques visées à l'article 9.1 de la Loi sur les substituts du procureur général, édicté par l'article 7 de la présente loi, doit, sans délai, cesser ces activités et en informer le sous-procureur général ou, s'il entend les poursuivre, se conformer aux dispositions de la section II de cette loi.
- Entrée en  
vigueur **9.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 juin 1993, à l'exception de celles de l'article 3 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.